

Présentation du projet de décision de l'ASN relative aux réexamens de sûreté des installations nucléaires de base réalisés en application de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire

Ce projet de décision sera applicable à l'ensemble des installations nucléaires de base (INB).

1. Objectifs et champ des réexamens de sûreté

Avant 2006, le réexamen de sûreté d'une INB pouvait être demandé à tout moment par les ministres, en application de l'article 5 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 aujourd'hui abrogé. Il en a résulté une mise en œuvre des réexamens de sûreté assez variable sur l'ensemble des INB, la pratique étant néanmoins systématique sur les réacteurs de puissance (centrales nucléaires).

Le principe d'un réexamen de sûreté des INB tous les 10 ans a depuis été établi par la loi TSN du 13 juin 2006. La loi TSN dispose en outre que le réexamen de sûreté *doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28*. Cette disposition législative :

- pose les deux piliers du réexamen de sûreté que constituent l'examen de conformité et la réévaluation de sûreté ;
- met en évidence que tous les aspects de la « sûreté » (au sens de la définition figurant dans le projet d'arrêté INB diffusé précédemment) sont concernés par le réexamen de sûreté.

Ces deux points ont été repris explicitement dans le projet de décision.

2. Dossiers de réexamen

Les trois phases des réexamens de sûreté pratiqués sur les réacteurs de puissance ont été reprises dans le projet de décision et concerneront dorénavant l'ensemble des INB. Il s'agit de :

- 1) l'orientation du réexamen de sûreté ;
- 2) la réalisation des études et contrôles in situ du réexamen de sûreté ;
- 3) la synthèse du réexamen de sûreté.

En appui du rapport de réexamen de sûreté déjà prévu par la loi TSN (qui conclut la phase 3), et afin de formaliser les deux autres phases du processus de réexamen, le projet de décision prévoit l'élaboration de deux rapports :

- le dossier d'orientation du réexamen (DOR). Ce dossier, important pour le bon déroulement du réexamen, permet d'amorcer au plus tôt le dialogue entre l'exploitant et l'ASN. Le DOR permet notamment à l'ASN de s'assurer, avant le début du réexamen, que l'exploitant se dote de moyens suffisants pour réaliser son réexamen de sûreté. Le DOR permet également de définir les objectifs de réexamen et les sujets à approfondir au cours du réexamen ;
- le dossier de réexamen de sûreté. Ce dossier comprend notamment la remise à jour du rapport de sûreté intégrant les conclusions du réexamen afin de présenter une vision claire de la démonstration de sûreté à l'issue du réexamen.

Le contenu du projet de décision reprend :

- les « niveaux de référence » du domaine « P » établis par l'association WENRA concernant les réexamens de sûreté des réacteurs et pertinents pour l'ensemble des INB ;
- les éléments pertinents pour l'ensemble des INB du guide ASN SD3/CEA 05 applicable aux installations du CEA.